



District de la Gruyère

Accueil Familial
de Jour

Statuts de l'Association

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

Art. 1. Nom, siège

Sous le nom de « Association d'Accueil Familial de Jour du district de la Gruyère » existe une Association d'utilité publique au sens de l'art. 60 du CCS avec siège à Bulle. Cette Association est neutre sur les plans politique, religieux et philosophique.

Art. 2. Buts

Les buts de l'Association sont :

- Mettre à disposition des enfants, dès le 2^{ème} mois de vie et jusqu'à la fin de leur scolarité primaire, des structures d'accueil de jour dans le district de la Gruyère ;
- Exercer une surveillance des milieux d'accueil de jour, dans les limites du mandat de délégation de l'Etat de Fribourg ;
- Garantir un accueil favorisant le développement harmonieux de l'enfant ;
- Garantir des conditions de travail adéquates pour les accueillantes ;
- Offrir conseils et soutien aux accueillantes ainsi qu'aux parents qui placent leur(s) enfant(s) ;
- Promouvoir et soutenir l'accueil de jour auprès du public et des autorités ;
- Assumer toute obligation que la loi ou les autorités lui confèrent.

A cet effet, l'Association peut collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

Art. 3. Moyens, Responsabilité

Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches proviennent de :

- Paiements effectués par les parents
- Subventions
- Cotisations des membres
- Dons

Les opérations financières de l'Association sont signées par le comptable et la direction ; la présidence ou la vice-présidence peut remplacer l'un ou l'autre.

Les obligations de l'Association sont garanties exclusivement par son patrimoine social.

Art. 4. Membres

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale et à toute collectivité.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité ; celui-ci prend la décision à la majorité des voix de ses membres, sans indication des motifs.

La qualité de membre et les effets qui y sont attachés se perdent par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. Le membre sortant n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et doit payer les éventuelles cotisations dues.

Art.5. Organisation

Les organes de l'Association sont :

- 6a) L'assemblée générale (AG)
- 7) Le comité
- 8) L'organe de révision
- 9) La Direction

Art.6a. Assemblée générale

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, elle a le droit :

- d'élire les membres du comité. Ceux-ci sont rééligibles tous les deux ans ;
- de nommer l'organe de révision ;
- de révoquer les membres du comité ainsi que l'organe de révision ;
- d'approuver les comptes annuels et de donner décharge aux membres du comité et à l'organe de révision ;
- de se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, que celles-ci émanent du comité ou de membre de l'Association ;
- de décider de toute modification des présents statuts ;
- de décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association.

L'AG est convoquée par le comité en assemblée ordinaire, une fois par année civile. Elle peut aussi, en tout temps, être convoquée en assemblée extraordinaire, si le comité le juge nécessaire, si 1/5 des membres en font la demande ou si l'organe de révision le juge nécessaire.

Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement au minimum 21 jours avant la réunion, par convocation comportant l'ordre du jour. La convocation a lieu par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité 15 jours avant la date de l'AG. Cependant, un objet non prévu à l'ordre du jour peut être mis en délibération, au plus tard lors de l'approbation de l'ordre du jour, si la majorité des membres présents donne son accord et que la présidence constate qu'un traitement équitable de l'objet peut être assuré.

Art 6b. Quorum, votation, élection

La présidence conduit l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la présidence de la séance tranche.

Si le bulletin secret n'est pas demandé par 1/5 des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

Art. 7. Comité

Art. 7a. Composition

Le comité est composé de 5 à 9 membres dont au moins un membre représentant les communes du district de la Gruyère.

Le comité se constitue lui-même.

Art. 7b Attributions

Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il a pour mission de veiller à la bonne marche de l'Association, de gérer ses biens et de sauvegarder ses intérêts. Le comité est responsable de sa gestion et de ses actes vis-à-vis de l'AG. Il a en outre le pouvoir :

- d'entreprendre toutes démarches allant dans le sens des buts de l'Association ainsi que d'exécuter les décisions de l'AG ;
- de gérer les ressources financières et matérielles de l'Association ;
- d'assurer les tâches qui lui sont attribuées par une disposition statutaire ;
- de déléguer des tâches, en particulier, à la direction, au personnel de la coordination et au personnel administratif de l'Association ;
- de déterminer le prix coûtant de l'accueil et de fixer les tarifs de garde ;
- de superviser les activités des différents organes ;
- de créer des groupes de travail, de définir leur mandat et de décider de mettre un terme à leurs activités ;
- d'assurer les relations et de représenter l'Association vis-à-vis des autorités et du public ;
- d'encourager l'adhésion de la population et des collectivités aux activités de l'Association.

Art. 7c. Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et tient un procès-verbal de ses séances.

Les membres du comité peuvent se prononcer par correspondance ou par voie électronique.

Le comité peut prendre des décisions si au moins le quorum de ses membres est présent. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidence a une voix prépondérante.

La vice-présidence remplace la présidence en cas d'absence.

Art. 7d. Election

Les membres du comité sont élus par l'AG. Ceux-ci sont rééligibles tous les deux ans.

Art. 7e. Présidence

La présidence prépare les comités et les AG en collaboration avec la direction et le personnel administratif.

La présidence participe à l'engagement du personnel de la coordination et du personnel administratif. La présidence collabore au suivi du personnel administratif et du personnel de la coordination.

La présidence représente l'Association.

Art. 8. Organe de révision

L'AG nomme, pour deux ans, deux personnes chargées de vérifier les comptes et sont rééligibles.

Ces personnes ont pour tâche de contrôler l'exactitude des comptes et présentent leur rapport à l'AG annuelle.

Art. 9. Direction

La direction est engagée par le comité. Elle prépare les séances de bureau, participe aux différentes séances ou assemblées où elle est conviée, exécute leurs décisions et assure la gestion courante de l'Association.

Ses tâches sont en outre celles définies dans le cahier des charges élaboré par le comité.

La direction a une voix consultative au sein du comité.

Art. 10. Représentation vis-à-vis des tiers

La présidence et la direction représentent l'Association ; elles ont le droit de signature collectivement entre elles. La vice-présidence peut remplacer l'une ou l'autre.

La présidence et/ou la direction rendent compte de leurs activités en présentant un rapport lors de l'AG.

La direction présente en outre le budget et les comptes annuels.

Art. 11. Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 12. Opérations financières

Les opérations financières de l'Association sont signées par le comptable et la direction ; la présidence ou la vice-présidence peut remplacer l'un ou l'autre.

Art. 13. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres fixées par l'AG ;
- la participation des parents ;
- la participation des collectivités publiques ;
- la participation des employeurs ;
- les bénéfices dégagés lors d'activités et manifestations organisées par l'Association ;
- les libéralités offertes à l'Association ;
- les participations de sponsors ;
- les subsides ;
- les autres éventuelles recettes.

Art. 14. Responsabilités

Seuls les organes de l'Association agissant en tant que tels et dans le cadre de leurs attributions engagent la responsabilité de l'Association par leurs actes.

En cas d'actes illicites, les fautes commises engagent au surplus la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social et les membres ne sont pas tenus individuellement des engagements de l'Association.

Art. 15. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG ; toutes modifications requièrent une majorité des 2/3 des membres présents. La révision ne peut avoir lieu que si les membres ont été avertis par écrit des propositions des modifications au moins 21 jours avant la date fixée pour l'AG.

Art. 16. Dissolution et fusion de l'Association

Toute décision de dissolution de l'Association ou de fusion avec une autre organisation ne peut être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.

Art. 17. Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'AG du 12 novembre 2008 et entrent en vigueur dès leur approbation, à savoir lors de l'AG du 6 juillet 2022.

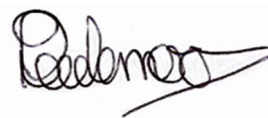
Art. 18. Remarques particulières

Le fonctionnement de cette Association sera soumis à l'autorisation du Service de l'Enfance et de la Jeunesse conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1977 concernant le placement d'enfant et conformément à l'art. 2 chiffre 1 de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Tout ce qui n'est pas défini dans les présents statuts est de la compétence du comité.



Anne Favre
Présidente



Patrick Audemars
Directeur